Edition de Paris.

MERCREDI 2 OCTOBRE 1839. (QUATORZIEME ANNEE. NUMERO 4389

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 31 août 1839.

FAILLI. — CRÉANCIER. — SAUF-CONDUIT.

1° *Depuis la nouvelle loi sur les faillites, les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur une demande en sauf-conduit formée contre un créancier du failli, qui l'a fait incarcérer avant sa faillite?* (Oui.)

2° *Les jugemens qui accordent un sauf-conduit, sont-ils susceptibles d'appel?* (Non.)

La raison de doute sur la première question était, d'une part, que l'incarcération était un droit acquis au créancier avant la faillite, qu'elle n'était d'ailleurs que l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, qui ne pouvait pas connaître de l'exécution de ses jugemens, et qu'enfin l'article 456 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838, ne permettait pas d'affranchir le failli déjà incarcéré du dépôt ou de la garde de sa personne.

Mais il était évident que la main-levée de l'écrou n'était que la conséquence de la demande en sauf-conduit sur laquelle le Tribunal de commerce était *exclusivement* compétent pour prononcer, et que les moyens plaidés étaient sans application.

Quant à celui tiré de l'art. 456, il ne s'agissait pas d'une mesure prise par le jugement de déclaration de faillite, ce qui rendait également cet article inapplicable, mais d'une mise en liberté provisoire rendue en connaissance de cause et autorisée par les art. 472 et 473.

Aussi la Cour, en ce qui touche la compétence du Tribunal de commerce :

« Considérant que les art. 455 et 456 du Code de commerce, modifiés par la loi du 28 mai 1838, déterminent seulement les mesures à prendre à l'égard de la personne du failli par le jugement même do déclaration de faillite, que la disposition qui ne permet pas d'affranchir le failli incarcéré à cette époque du dépôt ou de la garde de sa personne, ne s'oppose pas à ce que postérieurement le Tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, ne lui accorde un sauf-conduit aux termes des art. 472 et 473;

» Considérant que ces articles ne font aucune distinction entre le failli incarcéré antérieurement à la faillite en vertu d'un jugement de contrainte par corps, ou postérieurement à la faillite par le dépôt de sa personne ordonné par le Tribunal de commerce; qu'il résulterait du système contraire, au profit du créancier incarcérateur, un privilége destructif du principe d'égalité entre tous les créanciers en matière de faillite;

» Considérant qu'ainsi s'agissant, dans l'espèce, d'une demande en sauf-conduit, le Tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande de Denorne, même à l'égard de Malignon, incarcérateur;

» En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel de Malignon :

» Considérant qu'aux termes de l'article 583 du Code de commerce, les jugemens qui statuent sur les demandes en sauf-conduit ne sont pas susceptibles d'appel; que ces dispositions sont générales; qu'elles privent de tout recours la masse des créanciers, et ne peuvent dès lors souffrir d'exception au profit de l'un d'eux et dans son intérêt privé;

» Confirme sur la compétence; au fond déclare l'appel non recevable. »

(Plaidans : Me Giraud pour le sieur Malignon, appelant; et Me Langlois pour Denorne, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

ACTIONS DE LA BANQUE DE BELGIQUE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — MARCHÉ A TERME. — ANNULATION.

On se rappelle encore de quel coup furent frappées, au mois de décembre dernier, les actions de la banque de Belgique. Ces valeurs qui avaient joui d'une grande faveur et dont le taux s'était élevé à plus de de 1,500 francs, tombèrent dans le courant du même mois au-dessous de 500 fr. La Banque, atteinte par les faillites d'un grand nombre d'entreprises industrielles, avait suspendu ses paiemens; elle avait convoqué ses créanciers. Une immense perturbation s'ensuivit dans le monde de la Bourse, et déjà nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs de plus d'un procès suscité par les mécomptes de la spéculation.

Me Mollot, pour le sieur N..., agent de change, expose que son client a été chargé le 12 décembre 1838 d'acheter pour le compte du sieur B... 25 actions de la Banque de Belgique, au prix de 1,325 fr., livrables à la fin du mois suivant, ou plus tôt, à la volonté de l'acheteur, contre la somme de 33,125 francs; que, l'échéance du terme étant arrivée, l'agent de change a mis le sieur B... en demeure d'exécuter le marché par le paiement du prix contre la livraison des effets; que celui-ci ayant refusé de payer, l'agent, à raison de sa responsabilité personnelle, a été forcé d'acquitter la somme due en échange des actions qu'il s'est fait ensuite autorisé par justice à revendre aux risques et périls de qui il appartiendrait. Cette revente a occasioné une perte de 19,954 francs dont il demande le remboursement.

« Sans doute, dit l'avocat, la loi et la jurisprudence ont à bon droit condamné les jeux de Bourse; mais ici l'opération est sérieuse; d'une part les effets existaient réellement, car plus tard ils ont été livrés et revendus avec désignation de leurs numéros; d'autre part, il y avait engagement formel d'en acquitter le prix. Le marché a donc été valable, et le sieur B... doit en supporter les conséquences, quelque désastreuses qu'elles puissent être. L'agent de change n'a fait que remplir le mandat qui lui a été donné pour une opération licite; il serait contraire à tous les principes de législation et de morale que la perte retombât sur lui.

Le défenseur cite en terminant les arrêts *Loubers* et *Dabrin*, en date des 29 mars 1832 et 9 juin 1839 (voir la *Gazette des Tribunaux*, nos des 9 avril 1832 et 13 juillet 1836) qu'il présente comme intervenus dans des circonstances tout à fait identiques et qui ont condamné les acheteurs à exécuter les engagemens par eux contractés.

« L'intérêt pécuniaire, dit Me Choppin, pour le sieur B..., n'est pas dans ce procès ce qui mérite le plus de fixer l'attention du Tribunal; ce qui doit éveiller au plus haut point sa sollicitude, c'est la nécessité de réprimer par le maintien d'une jurisprudence sévère la contagion du jeu, c'est le besoin qui se fait sentir chaque jour davantage de lutter avec toute l'autorité de la loi contre les envahissemens de spéculations funestes qui menacent la morale publique et jettent la perturbation dans les fortunes.

» Déjà la Bourse a fait invasion au Palais; les principes tendent à fléchir et finiraient par succomber sous les combinaisons astucieuses de l'esprit d'agiotage, si la loi n'était ramenée à exécution, si la jurisprudence n'était maintenue comme un frein salutaire.

Me Choppin rappelle que les arrêts du Conseil des 7 août et 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, déclaraient *nuls* les marchés d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient *à terme et sans livraison desdits effets, ou sans le dépôt réel d'iceux au moment même de la signature de l'engagement*. Ainsi, la première garantie exigée pour la validité d'opérations de cette nature, c'est que les valeurs existent, et, comme preuve de leur existence, c'est qu'elles soient livrées ou déposées au moment même du contrat. Voilà pour le vendeur. Mais un marché se compose de deux élémens, la *vente* et l'*achat*. Si donc la loi ne reconnaît la sincérité du côté du *vendeur* qu'à la charge de livrer ou de déposer les valeurs à négocier, il faut corrélativement, pour que l'opération soit également réelle du côté de l'*acheteur*, que celui-ci livre ou dépose l'équivalent des effets qu'il entend acquérir, c'est-à-dire l'argent destiné à en assurer le paiement. Il faut la certitude que l'un possède la *chose*, que l'autre possède le *prix*.

» C'est en ce sens que l'arrêté du 27 prairial an X a imposé aux agens de change, sous peine d'être personnellement responsables, l'obligation *de se faire remettre les effets qu'ils vendent ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils achètent*. La loi à cet égard n'a fait aucune distinction entre les marchés au comptent et les marchés à termes; la même règle existe pour les uns et » pour les autres. En effet, « c'est dans l'intérêt public, comme » l'a dit l'auteur estimable des *bourses de commerce*, que la loi » exige la remise préalable; elle veut prévenir l'agiotage, en as» surant *pour tous les cas* l'exécution des affaires de Bourse. Elle » ne se contente pas de la responsabilité personnelle de l'agent » de change, elle désire trouver une garantie matérielle dans la » remise de la chose elle-même. »

» Tels sont les principes dans toute leur rigueur, et il serait à désirer qu'on ne s'en écartât jamais.

» Cependant, il faut le reconnaître, la jurisprudence a molli; elle est allée en certains cas jusqu'à valider des marchés à terme dans lesquels il n'y avait pas eu dépôt, soit des effets, soit du prix au moment de l'engagement. On a pensé qu'il suffisait d'établir qu'au jour du contrat le vendeur avait à sa disposition les effets négociés, et réciproquement que le prix n'excédait pas les ressources apparentes de l'acheteur.

» C'est substituer le *possible* au *réel*; c'est se lancer dans le champ des conjectures.

»Mais encore faut-il dans ce système que l'agent demandeur précise et établisse les faits qui doivent donner à l'opération un caractère incontestable de réalité. En l'absence de cette preuve, le marché qui n'a point été accompagné des garanties légales, ne peut être tenu que pour fictif. Le juge doit en prononcer l'annulation.

Or, le sieur N... ne justifie en aucune manière que le sieur B... fût en état d'exécuter, par le paiement réel du prix, le marché contracté en son nom.

» Bien plus, tous les faits dans la cause s'élèvent et déposent contre la prétendue réalité de l'opération dont il s'agit.

» Ainsi il est établi par une série de bordereaux, tous signés de l'agent, que d'autres opérations de même nature, sur des effets de même espèce et de même importance, ont eu lieu entre le sieur B... et le même agent pendant plusieurs années; que ces opérations se sont toujours liquidées par des paiemens de *différences*, et non par la livraison effective des valeurs et le paiement du prix; qu'en outre, le sieur B... n'était point dans une position financière qui lui permît de lever réellement les actions par lui achetées, d'autant plus qu'il fallait ajouter à l'opération du 12 décembre deux autres opérations faites les 13 et 18 du même mois, et dont les résultats l'auraient constitué débiteur, si les marchés eussent été sérieux, de plus de 130,000 francs à verser contre les valeurs acquises.

» En concluant donc du passé au présent, et en prenant pour base d'appréciation les ressources véritables du sieur B..., il est impossible de voir dans ces dernières négociations autre chose que des marchés fictifs, c'est-à-dire qui devraient se résourdre en *différences*, ce qui est le signe essentiel et caractéristique du jeu.

» Quant à la livraison que se serait fait l'agent au terme fixé et au moyen de laquelle il voudrait présenter l'opération comme sérieuse, ce fait, qui s'expliquerait d'ailleurs par la responsabilité personnelle de l'agent vis-à-vis de son confrère, est toujours d'une exécution facile, en raison de la possibilité de se procurer chaque jour à la Bourse les valeurs nécessaires. C'est une pratique à laquelle on ne manque pas de recourir, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires peu considérables. Mais, outre que ce fait n'établirait en aucune manière la réalité du marché, eu égard à l'intention et aux facultés de l'acheteur, les Tribunaux doivent se défier de ces démonstrations trompeuses qui n'ont d'autre but de la part de l'agent que d'améliorer ses chances dans la vue d'un procès.

Me Choppin s'élève avec énergie, en terminant, contre un jeu qui a pu avoir pour conséquence d'amener sur une opération de 33,000 fr. une perte de près de 20,000 fr. que le joueur ruiné s'est trouvé hors d'état d'acquitter. Il importe à l'ordre public, à la sécurité des familles, que jamais de pareilles spéculations ni ceux qui les facilitent ne trouvent d'encouragement auprès de la justice.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal a rendu, à son audience du 27 août, un jugement par lequel :

« Attendu qu'en supposant qu'il soit possible de valider en certain cas des marchés à terme qui n'auraient point été accompagnés du dépôt des effets à livrer et de la remise du prix, néanmoins ces marchés ne peuvent jamais avoir d'effet qu'autant qu'ils ont constitué une opération sérieuse et qui, dans l'intention et d'après les ressources constatées des parties, devait être suivie d'une livraison et d'un paiement effectifs;

» Et attendu que dans l'espèce il résulte des faits antérieurs et de la situation du sieur B... que le marché à terme dont il s'agit ne devait pas avoir pour but de procurer à ce dernier, contre le versement réel du prix, les effets achetés en son nom, mais qu'il devait, comme les précédentes opérations, se liquider par un paiement de *différence*;

» Déboute N..., agent de change, de sa demande et le condamne aux dépens. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 septembre 1839.

INCENDIE DE LA COUVERTURE EN CHAUME D'UN MUR. — PEINE.

L'incendie de la couverture en chaume d'un mur appartenant à autrui, est-il passible de la peine que prononce le § 3 de l'art. 434 du Code pénal?

Ou bien est-ce l'article 437 du même Code qui est seul applicable?

Jugé dans ce dernier sens par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Ouï le rapport fait par M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Vu le paragraphe 3 de l'article 434 du Code pénal, portant : « Quinconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navi» res, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni » servant à l'habitation; ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur » pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la » peine des travaux forcés à perpétuité. »

» Vu pareillement l'article 410 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Victoire Leroy, veuve Leconte a été déclarée coupable d'avoir, le 29 avril 1839, volontairement mis le feu à la couverture en chaume d'un mur qui ne lui appartenait pas; que le jury a aussi déclaré qu'il y avait en sa faveur des circonstances atténuantes;

» Attendu que les peines dont la loi punit le crime d'incendie ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par l'article 434 du Code pénal, selon les distinctions qu'il a établies, et lorsque ce moyen de destruction a été employé contre les choses qu'il désigne;

» Que l'énumération contenue, dans cet article, des *édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers*, comprend généralement les lieux habités par les hommes, ou pouvant servir à l'habitation, ceux aussi qui servent d'abri aux troupeaux, provisions et marchandises de toute nature; mais qu'un mur, ouvrage de maçonnerie, pris isolément et ne faisant pas partie d'un corps de bâtiment, ne rentre pas dans ces catégories, et ne peut être considéré comme un édifice, dans le sens que l'article 434 attache à cette expression;

» Que le fait dont la veuve Leconte a été déclarée coupable tombait naturellement sous l'application de l'article 437 du même Code, qui punit celui qui aura volontairement détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ponts, digues ou chaussées, ou *autres constructions* qu'il savait appartenir à autrui;

» Qu'en prononçant contre la veuve Leconte les peines établies par le paragraphe troisième de l'article 434 du Code pénal, et modifiées par l'article 463 du même Code, l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué et, par suite, violé ledit article 434 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Session de septembre.

EMPOISONNEMENT.

Un jeune homme de dix-neuf ans, Auguste Rocher, est accusé d'empoisonnement sur la personne de son oncle. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Auguste Rocher, laboureur, né à la Plaine, arrondissement de Paimbœuf, demeurait chez son oncle, Thomas Rocher, fermier de la métairie du Pay, en Saint-Père-en-Retz. Le 25 juin dernier, ils labouraient ensemble un champ dans le voisinage de la ferme, lorsque vers la fin du jour Auguste dit à son oncle qu'il allait à la maison chercher du noir d'engrais, et que s'il avait besoin de se rafraîchir il lui apporterait à boire. Thomas y consentit. Son neveu revint bientôt après avec une bouteille à moitié remplie qu'il lui présenta. Thomas but à peine un demi verre du liquide qu'elle contenait, tant il le trouva âcre et brûlant. *C'est tout à fait mauvais*, dit-il à Auguste, *goûte donc*. Celui-ci porta en effet la bouteille à ses lèvres, mais il eut la précaution de n'en rien avaler, et rejeta de suite ce qui était entré dans sa bouche, en répétant que c'était très mauvais. Thomas fut aussitôt saisi de violens vomissemens et ressentit tous les symptômes d'un empoisonnement.

Le 5 juillet dernier, il en éprouvait encore les effets, malgré les contre-poisons qu'il n'avait cessé de prendre. Le liquide resté dans la bouteille a été depuis soumis à l'analyse chimique, et il a été constaté qu'il contenait du vert-de-gris en forte dose.

Les premiers soupçons se dirigèrent sur Joseph Bonhommeau, qui, jusqu'à la Saint-Jean dernière, avait servi comme domestique la famille Rocher, Auguste s'empressa de les confirmer, et le 26 juin, c'est-à-dire le lendemain du crime, sous le prétexte de rechercher son mouchoir, il fouilla le lit que Bonhommeau avait partagé avec lui pendant son séjour à la ferme, et y trouva un petit paquet renfermant du vert-de-gris, qu'il ne voulut ouvrir qu'en présence de témoins. Il maintint qu'il appartenait à Bonhommeau, le porta à M. Aubinais, médecin, puis au maire, et déclara qu'il soupçonnait Bonhommeau d'être l'auteur de l'empoisonnement.

Cependant Auguste Rocher n'avait pas toujours témoigné pour son oncle les sentimens d'affection dont ses soins empressés pour lui depuis le crime pouvaient sembler la manifestation. Il avait dit, un an auparavant, à Mellerin, son voisin, qu'il voudrait bien que Thomas Rocher restât estropié sur son lit, parce qu'il conduirait à son gré les travaux de la métairie, et que son oncle ne serait pas toujours à le gronder et à le commander.

Quelques jours après l'empoissonnement, on apprit que la veille de la Saint-Jean, un jeune homme à l'air inquiet et pensif, ayant son chapeau un peu rabattu sur les yeux, et dont le signalement offrait beaucoup de ressemblance avec celui d'Auguste Rocher, s'était présenté chez la demoiselle Binet, marchande de tabac à Saint-Père-en-Retz, et y avait acheté pour 10 centimes de vert-de-gris. Les femmes Porcher et Rinbaud qui étaient présentes l'avaient vainement pressé de s'expliquer sur ce qu'il voulait faire de cette substance; elles ne purent en obtenir aucune réponse : frappée de la singuliarité d'un silence aussi obstiné, la femme Porcher dit en voyant le jeune homme sortir : « Ah! mademoiselle Binet, j'ai une mauvaise augure contre ce jeune-là; j'ai dans l'idée que c'est un bouillon d'onze heures qu'il veut faire prendre à quelqu'un. »

Interpellé sur cette circonstance importante, Rocher soutint fortement qu'il n'avait pas acheté de vert-de-gris : il fut alors confronté avec les femmes Porcher et Rinbaud, qui n'hésitèrent point à le reconnaître pour celui qui, le 23 juin, avait acheté chez la demoiselle Binet du vert-de-gris ponr 10 centimes.

Ce fut alors que, pressé par l'évidence des faits, il avoua, les 5 et 6 juillet dernier, « qu'après avoir acheté du vert-de-gris chez la demoiselle Binet, il l'avait écrasé secrètement à la ferme et déposé dans la bouteille qu'il remit, le 26 juin précédent, à son oncle; qu'en lui présentant la bouteille, il avait oublié le vert-de-gris qu'elle renfermait et qu'il ne se rappela qu'au moment où Thomas Rocher trouva si mauvais ce qu'il venait de boire; qu'au surplus, il n'avait agi que sur les sollicitations de Bonhommeau, qui le premier lui fit la proposition d'empoisonner son oncle, et lui avait donné les instructions et fourni les moyens nécessaires pour exécuter le crime.

Le 27 du même mois de juillet, Auguste Rocher a rétracté ses aveux en disant qu'il avait acheté le vert-de-gris pour empoisonner le chien de son voisin Mellerin; que Bonhommeau était innocent du fait dont il l'avait calomnieusement accusé, et que lui-même n'avait pas commis le crime dont il s'était par deux fois reconnu coupable.

En ce qui concerne Auguste Rocher, l'instruction ne permet pas d'admettre cette dernière et tardive déclaration; à chaque pas, elle en démontre l'invraisemblance et le mensonge.

Dix ou douze témoins sont venus, par leurs dépositions, atténuer considérablement les charges établies par l'acte d'accusation qu'on vient de lire contre Auguste Rocher. Tous se refusaient à le croire capable d'un crime aussi odieux, et Thomas, son oncle, était de ce nombre; ils s'accordaient à reconnaître qu'il avait peu d'intelligence il est vrai, mais qu'il était habituellement docile et soumis aux volontés de ses parens, de mœurs douces et régulières.

A l'audience, Auguste Rocher est convenu d'avoir acheté du vert-de-gris. Il en avait pilé une partie et l'avait déposée dans une bouteille pour la soustraire aux regards de son aïeule; puis il n'y avait plus songé. Lorsqu'il vint chercher du vin pour son oncle, il choisit un autre vase; mais sur l'observation que lui fit sa tante, qu'une bouteille était plus convenable, il en prit une et y déposa le liquide sans réflexion. C'était précisément celle qui contenait la portion de vert-de-gris pilé.

On sait comment le malheureux Thomas, buvant sans défiance, devint victime de cette étourderie. Ce n'est donc qu'en voyant son oncle rejeter ce liquide et en y goûtant lui-même qu'Auguste Rocher eut la conscience de sa faute. Mais prévoyant et craignant surtout les conséquences fatales qu'elle pouvait avoir, jamais il n'eut le courage de confesser naturellement ce qu'il avait fait, et il eut recours, au contraire, à tous les détours mentionnés dans l'acte d'accusation.

Interrogé sur le motif qui aurait porté l'accusé à empoisonner le chien du voisin Mellerin, comme il prétend avoir voulu le faire, les témoins ont répondu que, sans être méchant, ce chien se jetait néanmoins sur les passans avec âpreté; qu'Auguste en avait été mordu, et que, par vengeance, il lui avait tiré un coup de fusil qui ne fit que blesser l'animal; qu'alors son aïeule, ainsi que son oncle et sa tante, lui firent des reproches à ce sujet et le réprimandèrent, ajoutant que Mellerin, mécontent de voir tuer son chien, pourrait devenir leur ennemi, et tuer le leur à son tour.

C'est à la suite de ces explications, qu'il parut comprendre et accepter comme fondées, que le jeune Rocher, poursuivant sa vengeance contre le chien de Mellerin, aurait résolu de l'empoisonner. Le défenseur de l'accusé a démontré que le crime imputé à son client eût été sans but, puisque Thomas Rocher a des enfans, qu'il n'a pas de propriétés, et que souvent même il n'a pas d'argent chez lui. Nul espoir donc pour le neveu, soit d'hériter de son oncle, soit de s'emparer de son argent.

Le ministère public a blâmé avec une juste sévérité la conduite d'Auguste Rocher à l'égard de Bonhommeau. Bonhommeau a été mis en prison; il eût pu être accusé, traduit en Cour d'assises et condamné peut-être par un concours de circonstances fatales et sur les fausses assertions de son dénonciateur : l'innocence de Bonhommeau heureusement a été promptement reconnue; tous les renseignemens pris sur son compte s'accordent à dire qu'il est un parfait honnête homme, laborieux et même fort travailleur, dévoué aux maîtres qu'il sert et ne disant jamais de mal d'eux.

Rocher a été acquitté.

AFFAIRE PEYTEL. — LETTRE DE M. CASIMIR BROUSSAIS.

La *Gazette des Tribunaux* ayant reproduit, d'après *le Siècle*, le mémoire de M. de Balzac, l'impartialité de son rédacteur lui fait un devoir de publier, à la demande de M. Casimir Broussais et en réponse à quelques points de ce mémoire, la lettre suivante :

« Paris, 29 septembre 1839.

» Monsieur,

» Je n'ai point reçu de la justice la mission de la venger des outrages que M. de Balzac n'a pas craint de lui adresser dans sa lettre.

» Je ne m'imposerai pas davantage la tâche pénible de relever toutes les erreurs involontaires ou calculées dont fourmille son roman.

» Il en est une pourtant sur laquelle il importe de fixer l'attention publique, parce qu'elle est de nature à faire apprécier les autres.

M. de Balzac suppose qu'aucune investigation n'a été faite sur le lieu du crime, que rien n'a été examiné, vérifié, ni la situation du terrain, ni les empreintes qu'il devait avoir reçues, ni l'état des cadavres, ni la position dans laquelle ils ont été trouvés.

» Vous pouvez lire dans votre journal même le compte-rendu des débats à ce sujet, et en particulier la déposition si précise de M. le lieutenant de gendarmerie Wolf. (Samedi 31 août.)

» Puisse cette déposition, relue avec soin, méditée avec attention, engager M. de Balzac à se défier désormais de son imagination de romancier, et à ne parler à l'avenir que des choses sur lesquelles on n'a pas intérêt à le tromper lui-même.

» M. de Balzac croit peut-être avoir donné à cette affaire une physionomie nouvelle. Il y a pourtant aussi du talent en province, et s'il avait entendu le plaidoyer de l'avocat choisi par l'accusé, il n'hésiterait pas à penser que le sien, quel qu'en soit le mérite, n'est qu'une pâle et incomplète copie de celui qui, pendant près de sept heures, a captivé l'attention d'un nombreux auditoire.

» Quant à la famille Alcazar, elle croit devoir conserver jusqu'à la fin la stricte neutralité qu'elle s'est imposée jusqu'à ce jour. Elle a toujours eu foi dans la justice du pays. La vengeance n'est pas dans son cœur. Son devoir est de se taire malgré ses convictions.

» Cependant que M. de Balzac sache qu'elle ne lui reconnaît pas le droit de déverser l'outrage, comme il le fait, sur une femme, sur une malheureuse mère dont les chagrins auraient dû, sinon obtenir ses respects, du moins imposer plus de retenue à sa plume.

» Je plains surtout le romancier d'avoir consenti à placer sous l'égide de son talent un système inventé par la plus lâche hypocrisie, dont tous les matériaux avaient été préparés à l'avance, mais auquel on ne s'est pas arrêté un seul instant, tant est devenue forte, irrésistible la conviction qu'il était impossible de le faire accueillir.

» Encore si M. de Balzac présentait ce système avec le courage d'un homme auquel le doute n'est pas permis!! Mais recourir à des insinuations perfides; lancer, en termes ambigus, des soupçons que l'on a l'air de ne vouloir pas approfondir par générosité, dresser une espèce d'acte d'accusation, non pas contre un prévenu qui, s'il est dans les fers, peut au moins répondre, mais contre une personne étendue dans la tombe et que glace le froid de la mort!...

» Ah! M. de Balzac, je ne veux pas vous juger... Je préfère laisser ce soin à votre conscience.

» Quand vous l'interrogerez, elle vous répondra, j'en suis sûr, qu'une réputation vaut mieux qu'un livre; qu'il eût été préférable mille fois de ne pas faire un article de journal, même en faveur d'un ancien journaliste, que de déverser le venin de la calomnie sur la malheureuse victime de la plus atroce machination.

» N'auriez-vous d'autre but, M. de Balzac, que d'obtenir un échange entre l'échafaud et les galères, alors même ce serait acheter cette étrange faveur un peu cher, car, dans ce cas, de votre aveu, il n'y aurait pas complète innocence.

» Que deviennent les insinuations perfides de M. de Balzac relativement aux prétendues liaisons de Mme Peytel avec le domestique Rey chez son beau-frère, en présence de ce fait parfaitement constaté que *Louis Rey est entré chez M. de Montrichard le jour où Félicie Alcazar en est partie pour revenir à Paris* !

» Il en est de même de toutes les autres suppositions de M. de Balzac; mais il ne convient pas que j'établisse ici par incidence une discussion.

» J'en ai dit assez, et je n'éleverai plus désormais la voix sur cette épouvantable affaire, à moins que je n'aie à répondre à la justice, quoi que ce soit qu'ajoute M. de Balzac; que s'il lui arrivait d'outrager *directement* la mémoire de Félicie Alcazar, c'est à la justice que s'adresserait la famille de la victime pour obtenir une éclatante réparation.

» J'espère, Monsieur, que vous ne refuserez pas d'insérer immédiatement cette courte réponse à une si longue attaque, et vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

» CASIMIR BROUSSAIS. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- ELBEUF. — Nous avons rapporté les circonstances d'une tentative d'assassinat et de suicide qui eut lieu à Elbeuf dans la nuit du 25 juillet dernier.

Un nommé Caillouel, qui depuis quelque temps était séparé de fait d'avec sa femme, avait attiré celle-ci dans son domicile, et là il l'avait frappée à coups de couteau. Immédiatement après, il s'était porté plusieurs coups du même instrument, et puis il s'était jeté d'un second étage, où il se trouvait, dans la rue.

La justice se transporta à Elbeuf : une instruction fut commencée; mais Caillouel, placé dans le premier moment à l'hospice de cette ville, y avait été laissé à cause de la gravité de ses blessures, et néanmoins l'affaire suivait son cours à Rouen. Aujourd'hui, toutes les poursuites vont être éteintes; car hier Caillouel est mort. Toutes les blessures qu'il s'était faites au cou et à la poitrine, bien que profondes, s'étaient parfaitement cicatrisées; mais, en tombant du second étage, il s'était cassé une jambe, et c'est par suite des accidens occasionnés par cette fracture qu'il a succombé.

PARIS, 1er OCTOBRE.

— Plusieurs journaux ont annoncé que le pourvoi de Peytel serait porté à l'audience de la Cour de cassation jeudi prochain : nous avons lieu de croire que la Cour ne s'occupera de cette affaire que le jeudi 10 octobre.

— M. le docteur Ollivier (d'Angers) vient de publier la consultation qui a été l'objet de sa déposition dans l'affaire Peytel. — Ce document, purement médical, examine des questions graves et difficiles sous tous les rapports; nous pensons qu'il fixera l'attention des jurisconsultes et des médecins.

— L'ouverture de la première session des assises a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Defroidefond. La Cour s'est immédiatement occupée de statuer sur les excuses des jurés qui ne se sont pas présentés. M. Tacherat, marchand de vins en gros, a produit un certificat de maladie constatant qu'il était hors d'état de remplir les fonctions de juré. M. Etienne, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, n'était pas à Paris lorsqu'il a été cité, et il a été établi que la citation n'avait pu lui parvenir. La Cour a excusé pour la présente cession ces deux jurés, et elle a ordonné que leurs noms seraient transmis à M. le premier président, pour être soumis à un nouveau tirage. L'original de citation donnée à M. Fischer portait que ce juré était décédé; mais la Cour n'a pas trouvé que cette mention était suffisante; elle a ordonné que l'acte de décès serait produit, et elle a sursis à statuer pour la production de cette pièce.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire de vol qui a présenté quelque intérêt :

Rosalie Ritter était depuis cinq mois domestique, aux gages de 15 francs par mois, chez le sieur Tavenet, traiteur, au château de Vincennes, lorsque, le 16 mai, elle quitta la maison de son maître, qui la soupçonnait de lui avoir soustrait différentes sommes d'argent qu'il portait à 1,000 francs environ. La fille Ritter fut arrêtée, et elle avoua qu'elle avait soustrait une somme de 18 francs. Une femme Lingerie, de Vincennes, ayant appris cette arrestation et les soupçons de vol dont la fille Ritter était l'objet, vint déclarer que le 16 mai, vers dix heures du soir, l'accusée était venue lui confier un sac contenant 300 francs. Celle-ci a avoué que cette somme provenait des infidélités par elles commises au préjudice de son maître. Elle a soutenu n'avoir soustrait qu'une somme totale de 400 fr. Interpellée par M. le président sur les causes qui l'avait portée à commettre ces vols, elle a déclaré en pleurant qu'elle aimait depuis son enfance un jeune artilleur de son pays en garnison à Vincennes; qu'elle avait quitté sa province pour venir le trouver, et que les soustractions qu'elle avait commises au préjudice de son maître étaient destinées à acheter un remplaçant à son amant.

Le jury touché sans doute du dévoûment de la fille Ritter, l'a déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamnée à trois ans de prison.

— Montialoup est un vieux troupier qui a appris la politesse dans l'école primaire des enfans de troupe vers 1806, et dont le franc parler et les allures ont paru par trop rudes à un garde municipal avec lequel il a eu des mots. Malheureusement pour lui, il a manqué de respect au tricorne officiel à une époque qui aggrave tant soit peu le délit qui l'amène devant la sixième chambre, présidée par M. d'Herbelot. « Je sortais, dit le plaignant, ancien soldat comme Montialoup, d'allumer ma pipe chez un marchand de vin du boulevard, et tout en fumant mon tabac je regardais un chien incarcéré, à l'aide d'une ficelle, au pied d'un arbre, lorsque ce grand individu s'avance, me toise et me dit : — Soldat du pape que tu es, aurais-tu quelque chose à réclamer à mon chien?

» C'était rien au prime-abord, j'en conviens, et je daigne répondre : « Il m'importe peu de votre quadrupède; je le dédaigne exclusivement. » Là dessus le même grand individu se permet de me dire : « Tu me déplais, ton physique m'incommode et j'ai encore dans le nez le goût de la poudre que tu as brûlée ces jours derniers à mes oreilles. » C'était quelques jours après la dernière émeute.

Montialoup : C'est mauvais, ça, mon vieux. Si vous m'avez jamais brûlé de la poudre aux oreilles, c'est que vous êtes un Cosaque ou un Prussien. Ce sont les seuls chrétiens auxquels j'ai eu affaire et notez que je m'en fais honneur et gloire.

Le témoin : Il ne s'agit pas de Cosaques, je les connais aussi pour le bon motif dans le temps de nos difficultés avec ces peuplades. Je vous parle d'un temps récent. Même que vous m'avez bousculé, mais d'importance.

M. le président Dherbelot : Comment se fait-il que vous, vieux soldat, vous alliez insulter et frapper un vieux soldat comme vous?

Montialoup : Vous avez raison, je suis un vieux soldat qui en a aperçu de criminelles dans son temps, et notez que je m'en fais honeur et gloire.

M. le président : Raison de plus pour respecter un vieux camarade qui ne vous insultait pas.

Montialoup : Je ne reconnais pas le garde municipal quand il se permet d'être en ribote, et le camarade était rond comme une feuillette. Il était brouillé avec l'équilibre, et son tricorne avait déjà fait des ricochets sur le terrain.

Le témoin : Faux! très faux!

Montialoup : Je m'y connais, camarade, et pour ma part je ne fais pas le fier, j'avais ma dose et nous pouvions trinquer. Le sac était plein, et nous faisions tous les deux des zig-zags, oh mais! fallait voir. Vous avez insulté mon chien, et je vous ai fait des observations, voilà mon fait. Ce qui ne m'empêche pas d'invoquer l'indulgence des honorables magistrats. Si j'ai manqué à l'appel à la dernière audience, ce n'est pas ma faute, j'étais dans les départemens; car voyez-vous, tort ou non, Jacques-Guillaume Montialoup répond toujours : présent.

Le Tribunal condamne le prévenu à dix jours de prison.

Montialoup : Merci! je suis content, et vous avez mon estime. Serait-il un effet de votre complaisance de me faire faire cela aux étrennes? il gèle en janvier, et comme je travaille sur l'eau, c'est mon temps de vacances; ça me sera plus commode. (S'adressant au garde municipal, qui se retire après s'être fait taxer :) Sans rancune, vieux Philistin, sans rancune. Fais-toi obtempérer ton prêt, mon homme, vas-y du voyage : c'est Jacques-Guillaume Montialoup qui régale.

— Une pauvre femme, qu'on a extraite de l'hospice de la Salpétrière pour l'amener devant la police correctionnelle, Marie Grogneux, a à répondre à une prévention de vagabondage. Déjà à l'appel de chaque cause, elle s'est levée avec grand bruit répondant : « Présente Mariette Grogneux, qui est mon nom. » Quand son tour vient, elle a oublié son nom et explique avec grand renfort de gestes que son prénom est Marie. « On dit Mariette au pays, ajoute-t-elle, c'est un petit nom, un joli nom, un charmant petit nom d'amitié, comme on dit Madelon ou Jeannette. En vérité, je ne sais pas ce qu'on me veut. Moi, vagabondage, moi sans asyle, quand j'ai des moyens, quand j'ai vendu mes propriétés pour établir un établissement à Paris; voilà qui est curieux, permettez-moi d'en rire. » (Et la pauvre fille rit aux éclats.)

M. le président : Il paraît que cette fille n'a pas toute sa raison. Elle était placée à la Salpêtrière.

La prévenue : Que dites-vous là, mon brave homme? j'ai l'âge de raison, et je suis fort raisonnable. Je connais mon droit. J'ai de quoi acheter de belles robes et un chapeau à plumes. Je pourrais faire ma belle dame comme une autre à la barrière. J'ai mes propriétés dans ma culotte.

M. le président : Que voulez-vous dire?

La prévenue : Je veux dire caleçon; pardon, excuse du mot, il est peu galant et j'aurais dû m'en abstenir. J'ai laissé sur moi, là-bas, dans la pension bourgeoise où le gouvernement m'a fait placer, deux actions du Mont-de-Piété.

M. le président : Combien prétendez-vous avoir?

La prévenue : J'ai 1,500 francs, mon brave homme, comme vous êtes un bon chrétien, et en bons papiers du gouvernement. Il y a là des moyens d'existence; si j'ai ma raison! et vraiment, c'est vous qui avez juré de me la faire perdre.

Le Tribunal remet la cause à vendredi pour faire vérifier l'état mental de la prévenue et ce qu'il y a d'exact dans ses allégations.

La prévenue : Je m'y oppose! je m'y oppose! c'est une abomination. Vous voulez donc me faire mourir. Il me faut le grand air, à moi, la liberté, le grand chemin devant moi. Un verrou me

rend folle et une fenêtre grillée m'étouffe. Encore trois fois vingt-quatre heures à manger mon âme!

— Le sieur Robinet, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 4, dont le nom figure dans la *Gazette des Tribunaux*, du 26 septembre dernier, parmi les boulangers condamnés, ayant formé opposition au jugement par défaut qui le condamnait, vient d'être acquitté sur les observations qu'il a présentées devant le Tribunal.

— Le sieur Drouin, maître serrurier, s'était absenté quelques instans de sa boutique; sa femme était montée à leur appartement, situé à l'étage supérieur, lorsqu'elle remarqua la personne dont le logement fait face au sien de l'autre côté de la rue, lui indiquant par signes qu'un individu s'était introduit en bas dans la boutique, et y commettait un vol. La dame Drouin, sur cet avis, descendit rapidement l'escalier, fit le tour par la rue, et arriva à sa boutique juste à temps pour en barrer le passage à un jeune ouvrier serrurier, Jules P..., qui, arrêté avec l'assistance des voisins, a été conduit chez le commissaire de police nanti encore d'une certaine quantité d'outils qu'il venait de dérober.

— Deux garçons coiffeurs, Raymond et Kercolay, la tête probablement échauffée par le vin de la barrière voisine, occasionnaient hier, à sept heures du soir, un grand tumulte au haut de la rue du Faubourg-du-Roule. Sans motif, sans provocation, ces deux individus se précipitaient comme des furieux sur les passans, et les frappaient avec la dernière brutalité sans distinction d'âge ni de sexe. Une panique s'était emparée des nombreux promeneurs qui suivaient la rue, et de proche en proche s'était propagée, de sorte que tout le monde fuyait devant ces deux hommes. Le sieur Fivel, propriétaire rue des Saussayes, indigné de la brutalité de ces deux individus, voulut leur faire quelques observations, mais aussitôt assailli il fut renversé sur le pavé et foulé aux pieds par eux. En ce moment, plusieurs passans, moins effrayés que les autres, se réunirent, et parvinrent enfin à les arrêter et à les conduire au poste.

— Un vol, avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et d'effraction, avait été commis il y a quelques jours dans la maison du sieur Menelot, maître chaudronnier, aux Batignolles-Monceaux, impasse Béranger. Un ex-gendarme, le nommé A...., a été mis ce matin en état d'arrestation par M. le commissaire de police du quartier des Arcis, sous la prévention d'être l'auteur de ce crime.

—Un individu que l'ivresse avait rendu furieux causait hier soir une épouvantable rumeur dans le haut du boulevard du Temple, dévant les théâtres des Funambules et du Lazari. Armé d'un long couteau qu'il brandissait en menaçant d'en frapper la foule, cet homme, dont personne n'osait approcher, finit par se précipiter sur un ouvrier nommé Joseph Monin, qui, plus courageux, essayait de le désarmer, et lui porta à la cuisse un coup de couteau dont la violence fut telle que ce malheureux tomba renversé sur le terrain.

Arrêté enfin par le poste du Château-d'Eau et les gardes municipaux de service, cet homme, nommé Jules Leudot, âgé de 21 ans, a été envoyé au dépôt.

— Hier, vers une heure de l'après-midi, un homme frappe au logement des époux Lejoindre, rue des Ursulines, 9. Ils étaient sortis et avaient laissé seuls leurs deux enfans, âgés l'un de sept ans et l'autre de deux ans. L'aîné des enfans ouvre la porte à l'inconnu, qui entre et la referme aussitôt: cet homme alors ordonne à cet enfant de lui dire où ses parens mettent leur argent.

L'enfant veut crier : le misérable le menace de le tuer ; il prend un foulard qui se trouvait sur une table, attache les deux enfans par le cou, les jette à terre, et les lie au pied de la couchette : puis il fouille les armoires et se sauve. Les enfans alors appellent au secours et les voisins viennent les délivrer. D'après les renseignemens donnés par l'aîné des enfans il paraît que le malfaiteur s'était noirci le visage.

— *Le Toulonnais* publie les détails que lui transmet un de ses correspondans sur la mort de Ben Durand, que nous avons annoncée hier :

« La mort de Ben Durand, annoncée samedi dernier, a donné lieu à une foule de conjectures que nous ne vous rapportons qu'en partie, ne pouvant encore soulever le voile qui probablement est jeté à dessein sur cet événement pour en cacher la véritable cause. Notre population est persuadée qu'Abd-el-Kader l'a fait empoisonner pour se débarrasser d'un homme qni avait eu assez de finesse pour pénétrer ses projets et ses espérances sur les avantages qu'il compte retirer du séjour du duc d'Orléans en Algérie. Quoique la mort du domestique de Ben-Durand, arrivée quelques heures après celle de son maître, vienne à l'appui de cette opinion, on ne saurait l'admettre légèrement tant il y aurait d'odieux dans la conduite de l'émir; en y réfléchissant même, cette pensée paraît inadmissible, puisque tout semblerait indiquer au contraire que le chef des Arabes se trouvera fort au dépourvu et très embarrassé s'il s'agit pour lui de traiter avec des généraux qu'il connaît si peu et que Ben-Durand connaissait si bien. Son voyage de Paris lui avait permis de se mettre à la hauteur de notre diplomatie, et il avait été à même de prendre des renseignemens dont il aurait tiré parti dans la circonstance présente. Cette mort est donc un véritable embarras pour Abd-el-Kader, et à moins que celui-ci, suivant des *on dit*, ne médite un atroce projet dont il serait alors bien sûr, cette perte doit lui être très sensible et lui paraître irréparable. Cependant, et malgré les assurances que donne l'émir que cette mort est fort naturelle, il est bon de se précautionner contre l'astuce et la perfidie des Arabes dont Ben-Durand, avec tout son savoir-faire, a bien pu être la première victime. Dans cette hypothèse, on le conçoit, la mort de son domestique, son confident, devenait une nécessité.

» D'autre part, on accuse les Arabes, jaloux du monopole qu'exerçait Ben-Durand dans leur commerce de grains et de bestiaux, ce qui les a toujours contrariés. Cette version est la plus vraisemblable entre toutes; elle semblerait plausible; mais elle perd de sa valeur pour qui sait que les Arabes ne gagneront rien par cette mort; que Ben-Durand n'était que le facteur d'Abd-el-Kader, qui, à l'exemple de Mehemet-Ali, s'est réservé pour lui seul la faculté de vendre les denrées de ses sujets.

» Enfin l'accusation se reporte sur les juifs eux-mêmes, parce qu'en effet Ben Durand, sacrifiant tout au veau d'or, les avait pour ainsi dire reniés et ne les servait pas du tout. Mais ici nous tombons dans l'impossible ; le peuple juif peut bien être jaloux de la fortune de l'un des siens, mais il est trop lâche, et son énergie est tellement débile qu'un acte de cette nature est hors de sa portée; d'ailleurs il est peu nombreux dans les états d'Abd-el-Kader, qui certainement saurait amplement tourner à son profit un crime semblable qu'il aurait à punir.

» Des membres de la famille de Ben Durand ont dû se rendre, ces jours derniers, à Miliana, pour réclamer du sultan Abd-el-Kader les dépouilles mortelles de Durand et de son domestique : nous doutons qu'ils les obtiennent, attendu que l'émir se refuse absolument à l'autopsie des corps, prétextant les préceptes de sa religion. Pour nous, nous aurions été satisfaits de savoir notre gouvernement appuyer une réclamation aussi sainte et aussi juste, et, dirons-nous, aussi importante pour nos intérêts ; les doutes eussent été éclaircis et la vérité eût pu être connue de tout le monde, tandis qu'autrement nous resterons dans une incertitude inquiétante. »

— Une riche demoiselle de Dublin, nièce d'un chambellan de la reine, a été enlevée de la manière la plus étrange. Elle demeurait à la campagne; son père, averti de son inclination pour un jeune médecin, la faisait surveiller rigoureusement. L'arrivée dans les environs de l'habitation d'une chaise de poste ou d'un véhicule plus modeste eût éveillé les soupçons. Qu'a fait l'élève d'Esculape ? il a gagné à prix d'argent un conducteur de corbillard qui, en revenant du cimetière, s'est arrêté devant la maison de M. ***. La demoiselle s'est élancée dans le corbillard et y est restée cachée jusqu'à son arrivée à une bourgade voisine où l'attendait le ravisseur. On ignore ce qu'est devenu le jeune couple dont l'union s'est formée sous de si funèbres auspices.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

LES DEUX BONNETS.

Le jour de la Saint-Martin de chaque année (11 novembre), *le maire* et les religieux de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs venaient chez le premier président du Parlement de Paris, et lui présentaient *deux bonnets de Palais*, l'un doublé de velours pour l'hiver, et l'autre de soie pour l'été. Ce présent était invariablement accompagné du discours suivant, prononcé par le chef de la députation.

« Monseigneur, messire Philippe de Morvilliers, premier président en ce Parlement, a fondé en l'église et monastère de monsieur Saint-Martin-des-Champs à Paris une messe perpétuelle, et certain autre service divin, et ordonna, pour la mémoire et consécration de ladite fondation être donné et présenté, chacun an, à ce jour, à monseigneur le premier président du Parlement qui pour le temps serait, par *le maire* des dits religieux et un d'iceux religieux, ce don et présent, lequel il vous plaise prendre en gré. »

Ce qu'il y avait de singulier, c'est que la même fondation établissait pour le premier huissier de la Cour le présent d'une paire de gants et d'une écritoire, qui lui étaient offertes par la même députation, le tout aussi accompagné d'une petite harangue, dictée comme la première par le texte même du testament.

La bizarrerie de cette offrande, l'exiguité de sa valeur et la pompe qui l'accompagnait, ont donné lieu à beaucoup de conjectures qui étaient encore controversées à la dissolution des Parlemens, en 1790.

Voici, selon un savant auteur du dix-huitième siècle, la version la plus vraisemblable.

Le testament qui contient cette fondation est du 4 décembre 1426.

A cette époque, Philippe de Morvilliers était effectivement premier président du Parlement de Paris; mais sa nomination était équivoque, bâtarde et de fabrique anglaise; elle était méconnue et désavouée par le Parlement de Poitiers demeuré fidèle à Charles VII. Morvilliers avait donc tout lieu de croire que, le cas arrivant où le Parlement de Poitiers serait réinstallé à Paris, le nom de Morvilliers serait expulsé du catalogue glorieux des premiers présidens du Parlement.

Or, comme il attachait beaucoup d'importance à maintenir dans sa famille cette qualité de premier président au Parlement de Paris, qui ne pouvait pas manquer de lui être contestée. il imagina de perpétuer la mémoire de cette dignité à l'aide d'une fondation établie sous la qualité de premier président, et de l'implanter jusque dans le sein du Parlement, en appelant le premier magistrat de cette Cour à recueillir directement une partie de cette fondation. Et enfin, pour prévenir le refus que le parlement pourrait faire de son présent, Morvilliers eut l'adresse de l'accoler à une fondation religieuse et à des œuvres pies, indivisibles de son legs, de manière que ces libéralités fussent subordonnées à l'acceptation du Parlement ; bien certain qu'en lâchant sur le Parlement les moines de Saint-Martin et les pauvres, cette Cour aurait la main forcée, finirait par se rendre, et consacrerait ainsi la fondation de *Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris*.

Plusieurs circonstances révèlent même l'intention du testateur. D'abord le don est adressé, non au Parlement, mais au premier président du Parlement, que le testateur considère comme son collègue; ensuite le don lui-même est une espèce de coiffure consacrée au premier président, et la modicité même de ce don sert à déceler l'esprit du fondateur en établissant une familiarité qui ne convient qu'entre gens égaux. Cette intention, enfin, se décelait surtout par la harangue qui faisait partie de la fondation : « Monseigneur, messire Philippe de Morvlliers, premier président en ce Parlement. »

C'est cette qualité de premier président qui était l'objet de l'ambition de Philippe de Morvilliers, et qu'il cherchait à faire reconnaître. Aussi, après le rétablissement du Parlement de Poitiers à Paris, l'acceptation du legs de Morvilliers souffrit-elle de grandes difficultés.

Mais, d'une part, la fondation fut soutenue par plusieurs membres du Parlement qui, étant de la nomination du pacte bourguignon, avaient intérêt à faire valoir celle de Morvilliers; de l'autre, les moines de Saint-Martin-des-Champs n'étaient pas d'humeur à perdre le bénéfice de la fondation. Or, le bien de l'église et des pauvres se trouvant lié à l'acceptation des deux bonnets, le Parlement dut fléchir sous ces puissantes considérations.

Cette cérémonie se maintint jusqu'en 1789 et fut, alors seulement, entraînée comme tant d'autres dans l'abolition d'usages qui n'avaient de respectables que la vétusté. Quoi qu'il en soit, au nombre des solennités que ce jour consacrait annuellement, les mémoires inédits du comte de Busserode ont conservé avec détail le souvenir de la remise des bonnets de la Saint-Martin de l'année 1657.

Guillaume de Lamoignon venait de succéder dans la charge de premier président du Parlement de Paris à Pomponne de Bellièvre, et ce magistrat illustre qui savait, malgré la simplicité de ses mœurs privées, étaler dans les circonstances importantes une dignité et une magnificence utiles, ne négligea rien pour rendre la présentation des deux bonnets brillante et splendide. Christine de Suède, d'ailleurs, qui avait fixé temporairement sa résidence en France, avait manifesté le désir d'assister à cette cérémonie.

L'ambassadeur turc, les plénipotentiaires d'Autriche et d'Espagne et le légat du pape avaient montré le même empressement et avaient obtenu du premier président la permission d'assister à la remise des deux bonnets. Une foule de seigneurs les accompagnait, et parmi ces derniers on remarquait les maréchaux de Turenne et Duplessis-Praslin; les ducs de Villeroy, de Chevreuse et de Créquy.

L'hôtel du premier président fut pompeusement orné. La salle du conseil, où le prince de la magistrature française délibérait, dans les occasions graves et pressantes, avec les présidens à mortier et les conseillers les plus éclairés et les plus influens du Parlement, fut entièrement tendue en velours bleu et rouge relevés de crépines fleurdelysées. Un fauteuil, élevé sur une estrade, fut réservé à la reine de Suède, et des siéges aux armes de France furent rangés à droite et à gauche pour les ambassadeurs étrangers et les seigneurs de la cour.

Guillaume de Lamoignon, en grand costume de premier président, ayant à sa droite les procureurs-généraux, les avocats-généraux, les présidens à mortier et une foule de conseillers ; à sa gauche, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et le conseil tout entier de l'Ordre, ainsi que le greffier en chef du Parlement, prit séance.

A trois heures précises, les huissiers de la Cour, précédés de quatre massiers, introduisirent les maire et religieux de Saint-Martin-des-Champs, chargés de présenter les deux bonnets.

Après la harangue d'usage, prononcée par Thomas Macé, maire de Saint-Martin, le premier président se leva et dit :

« J'accepte le legs de messire Philippe de Morvillers, maire et religieux de Saint-Martin-des-Champs ; je vous sais gré de votre ponctualité à accomplir les dernières volontés du testateur. Retournez dans votre communauté, et priez Dieu pour le roi et pour son Parlement de Paris. »

La députation se retira dans le même ordre qu'elle était entrée, et le premier président s'étant avancé vers la reine de Suède : « Madame, lui dit-il, oserai-je supplier votre majesté de vouloir bien accepter dans le logis du premier président une modeste collation? »

Christine accepta, et aussitôt on se mit en marche pour la galerie des Peintures, qui était contiguë à la salle de réception, et que le premier président avait fait décorer avec autant de magnificence que de goût.

La reine de Suède marchait la première, ayant à sa gauche Guillaume de Lamoignon, et à sa droite le maréchal Duplessis-Praslin, qui lui donnait la main.

Après la reine venait l'ambassadeur turc, accompagné du garde des sceaux Molé et du duc de Chevreuse.

Les ambassadeurs d'Espagne, d'Autriche, de Suède, de Danemarck et le légat du pape s'avançaient ensuite, avec les autres seigneurs de la cour.

Les gens du roi (ce que nous appelons aujourd'hui le parquet), et les conseillers fermaient cette marche imposante.

Une table splendidement servie était dressée dans la galerie des Peintures; la Reine y prit place, et, sur son ordre réitéré, le premier président, les présidens à mortier, les procureurs et les avocats-généraux s'y assirent avec les ambassadeurs et les seigneurs de la cour, et ce fut alors un spectacle tout à la fois touchant et singulier, de voir un jeune reine aussi célèbre par les grâces de son esprit que par la bizarrerie de son humeur, présider cet aréopage d'hommes graves, l'orgueil de leurs princes et l'élite de leurs nations.

Christine fit remplir son gobelet de vin de Madère, et l'élevant au-dessus de sa tête, à la manière des anciens Scandinaves : « Messieurs, dit-elle d'une voix douce et vibrante, je bois au Parlement de Paris. »

Cette gracieuse boutade plut fort aux parlementaires qui témoignèrent par de respectueux saluts combien ils étaient sensibles à cette marque de déférence royale.

— Madame, dit Guillaume de Lamoignon en se levant, permettez-moi d'être ici l'organe du Parlement de Paris : il est heureux de vous avoir aujourd'hui possédée dans son sein. Depuis plus de trois siècles, le Parlement est en possession de recevoir les rois de la chrétienté : les monarques de l'Arménie, de la Sicile, de la Hongrie, de l'Allemagne et de la Castille, sont venus tour à tour assister à ses délibérations et à ses travaux. Mais le souvenir du passage de ces hôtes glorieux ne fera que rendre plus précieux le souvenir de votre présence en ces lieux. Oui, Madame, le Parlement de Paris mettra au nombre de ses jours solennels celui où la grande Christine de Suède a bien voulu s'asseoir à la table de son premier président.

— Monsieur le premier président, répondit la reine sans hésiter, l'accueil que vous me faites demeurera éternellement gravé dans mon cœur. Si le ciel m'avait fait naître sur le trône de France, je serais encore reine, car je sens là, ajouta-t-elle en portant la main sur son cœur, qu'un sceptre est facile à porter dans un pays où tant de gens de bien travaillent sans relâche à rendre la couronne chère et respectable aux yeux des peuples. Monsieur le premier président, je vous remercie encore une fois.

On resta encore quelques instans à table. L'abbé Bourdelot, médecin de Christine, lui présenta Pascal, que la reine connaissait déjà de réputation (1), et l'abbé de Boisrobert, membre de l'Académie française, mais qui alors n'était plus que l'ombre de lui-même. Christine s'entretint longtemps avec Pascal, adressa quelques paroles bienveillantes à Boisrobert, et donna à tous ceux qui l'entouraient de nouvelles preuves de sa grâce, de son goût, et de la variété profonde de son esprit.

Quatre heures sonnèrent à l'horloge de la Sainte-Chapelle, et la reine de Suède donna le signal du départ. Le premier président et les membres du Parlement la reconduisirent jusqu'à son carrosse où elle monta avec l'ambassadeur turc.

Au moment où les chevaux allaient partir, Christine tendit la main au premier président, et lui remit une croix de diamans : « Je n'ai plus d'ordres de chevalerie à décerner, dit-elle à Lamoignon, avec un charmant sourire; mais la croix appartient à tous les chrétiens, et j'espère que vous conserverez celle-ci, en mémoire de ma visite au Parlement de Paris.»

Et comme si toutes les actions de cette reine eussent dû être marquées au coin de la bizarrerie et de la fatalité, le lendemain

(1) Pascal adressa en 1650 une lettre éloquente à la reine Christine en lui envoyant sa machine arithmétique. On sait que Pascal ne fut pas seulement un grand écrivain, mais encore un profond géomètre. Ses premiers travaux furent consacrés aux sciences exactes et contribuèrent à leurs progrès. La cycloïde et la fameuse expérience du Puy-de-Dôme attirèrent sur lui, à l'âge de vingt-sept ans, les regards du monde savant.

même du jour où elle était venue se reposer dans le sanctuaire de la justice, le 12 novembre 1657, elle faisait égorger dans la galerie des Cerfs, à Fontainebleau, son grand écuyer, le marquis de Monaldeschi, atteint et convaincu d'avoir négligé les faveurs de sa royale maîtresse, pour les grossiers appas d'une cabaretière de Moret!...

— DU PARTI SOCIAL, exposition des principes économiques et politiques, devant servir de base à ce nouveau parti; par Léon Brothier. Un vol. in-8°, 6 fr. chez Desessarts, rue des Beaux-Arts, 15.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

Mme DUSSER, *rue du Coq-St-Honoré*, 13, au 1er.— Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet)

EAU CIRCASSIENNE. La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.

EN VENTE :

L'ALMANACH DE FRANCE
Pour l'année 1840.

UN VOLUME IN-16 ORNÉ DE NOMBREUSES VIGNETTES.

Prix, pour Paris, 50 c.; par la poste, 85 c.

Chez AUGUSTE DESREZ, imprimeur-éditeur, rue Ne-des-Petits-Champs, 50, à Paris, et chez tous les libraire de Paris et des départemens.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à déplorer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

Annonces légales.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
65, rue Montorgueil, à Paris.

Par jugement du 19 septembre 1839, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré nul et non avenu et a rapporté son précédent jugement du 30 mai 1837, qui avait déclaré en état de faillite le sieur Danin jeune, négociant, place des Victoires, et a remis ledit sieur Danin à la tête de ses affaires.

Pour extrait.

BORDEAUX.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le samedi 9 novembre 1839, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

De 1° le DOMAINE de MESCHADON, situé commune de Daignac, Cosnac et Malemort, arrondissement de Brive-la-Gaillarde, composé d'une maison de maître agréablement située et en bon état de sept domaines avec leurs bâtimens d'exploitation et d'un moulin sur la Corrèze, qui baigne la propriété et lui sert de limite; il est d'une contenance totale de 152 hectares 58 ares 89 centiares environ en terres labourables, prés, vignes, chataigneraies, bois, futaie et taillis, jardin, pâtures, bruyère et chenevière.

Cette propriété, d'un seul tenant, domine la vallée de Brive; du jardin on découvre la ville qui est à moins de deux heures de distance.

64 hectares 32 ares 10 centiares environ sont grevés d'usufruit au profit et sur la tête d'une personne née le 21 janvier 1761 et âgé de 78 ans.

Il existe des baux à ferme pour divers domaines non soumis à l'usufruit pour une somme annuelle de 1,700 fr. Ces baux, susceptibles d'augmentation, expirent le 25 décembre 1840 et le 25 décembre 1841.

La portion du domaine qui est exploitée, soit par l'usufruitière, soit par des colons partiaires, peut être évaluée à un produit moyen annuel de 3,500 fr.

L'impôt foncier pour 1838 était de 601 fr. 63 c.

L'exécution précédemment imposée à l'adjudicataire des conventions faites avec un ingénieur de Paris, pour élever l'eau de la Corrèze, cesse d'être obligatoire et n'est plus que facultative.

Estimation : 94,670 fr. 50 c.
Mise à prix : 65,000 fr.

2° D'un TERRAIN, sis à Brive-la-Gaillarde, boulevard du Puy-Blanc, dit *le Pré des Cordeliers*, d'une contenance de 27 ares environ.

Estimation : 7,000 fr.
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Guidou, avoué, rue de la Banque, 2; à Me Robert, avoué, passage des Petits-Pères, 1; à Me Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6.

A Brive, 1° à Me Lacoste, notaire; 2° A Me Marc-Coste, avoué.

AVIS.

Le gérant de la Compagnie d'application des asphaltes Seyssel et bitume de couleur réunis (anciennement société des Bitumes végéto-minéral et de couleur), a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'actions de ladite société que le versement du troisième quart de leurs actions est exigible le 15 octobre courant, et que faute par eux d'effectuer ce versement dans la quinzaine qui suit cette époque, ils encourront la déchéance prévue par l'article 12 des statuts.

Le versement s'effectuera à la caisse de la compagnie, au nouveau siége, transféré rue Hauteville, 35, dans le local de la compagnie des mines de Pyrimont-Seyssel.

La caisse est ouverte de dix heures du matin à quatre heures.

MM. les actionnaires qui n'ont point encore opéré l'échange de leurs titres contre les nouveaux, qui sont les seuls négociables, pourront profiter de l'occasion du versement pour opérer cet échange indispensable.

BOIS à BRULER, rue de la Pépinière, 50 bis, vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque, faubourg St-Honoré.

Cet établissement, depuis longtemps un des premiers de Paris, vient d'être considérablement augmenté par la construction d'un vaste hangar,

véritable chantier couvert.

Il suffira de visiter ce chantier pour acquérir la certitude de son immense étendue, et surtout de son utilité après ces derniers temps pluvieux, dont la prolongation est si funeste à la qualité des bois.

En tout temps et sans augmentation des prix, d'ailleurs très modérés, les livraisons des bois entiers ou sciés, à la mesure ou au poids, peuvent être faites à couvert, et le transport à domicile est effectué par les voitures du chantier, toujours couvertes en cas de pluie.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me DUTILLEUL, AVOUÉ,
rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Adjudication préparatoire le mercredi 9 octobre 1839, en l'étude et par le ministère de Me Labarbe, notaire au Havre, heure de midi.

D'une portion de MAISON, sise au Havre, rue de Paris, 31, composée du rez-de-chaussée et du premier étage.

Mise à prix : 14,500 fr.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la filature de bourre de soie, établie au Moulin-du-Gué, près La Ferté-Aleps (Seine-et-Oise), sous la raison Langevin et Ce, sont prévenus que l'assemblée *semestrielle* aura lieu au domicile du dépôt des produits de l'établissement, chez MM. A. Sylvestre et Ce, rue Meslay, 65, le 15 octobre 1839, à sept heures précises du soir.

UN SOU.

D. FEVRE, rue St-Honoré, 308, au 1er,

EXPOSITION NATIONALE DE 1839.

LA POUDRE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force; FACILITE LA DIGESTION, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 f., très forte, 1 f. 50 c.

La POUDRE de VIN MOUSSEUX change à l'instant tout vin blanc en CHAMPAGNE, rend la limonade GAZEUSE. 20 b. 1 f. 50.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 26 septembre 1839, enregistré;

Entre Antoine GETTING, sellier-carrossier, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 11;

Et le commanditaire dénommé à cet acte.

Appert :

La société établie à Paris le 10 octobre 1835, par acte sous seing privé enregistré le 23 octobre suivant, folio 50, par Follet qui a reçu 5 fr. 50 c., sous la raison sociale Antoine GETTING et comp., en commandite à l'égard de la personne y nommée et ayant pour objet le rhabillage, la vente et l'échange de voitures, est et demeure dissoute à partir du 15 septembre présent mois, nonobstant son terme fixé.

La liquidation sera faite conformément au pacte social par M. Getting, gérant de la société, sous la surveillance du commanditaire et sera mise à fin au plus tard au 1er novembre prochain.

Pour extrait :

E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

D'un acte sous signatnre privées, fait double à Paris, le 25 septembre 1839, enregistré;

Entre dame Madeleine-Eléonore MONET, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 27;

Et dame Marie-Anne BERGER, dite Alexandrine, dûment assistée et autorisée du sieur Charles BOURLET, son mari, avec lequel elle demeure à Paris, rue Richelieu, 104.

Appert :

Il a été forméentre les dames Monet et Bourlet une société en noms collectifs, sous la raison sociale Monet et Bourlet, ayant pour objet le commerce de modes avec siége à Paris, rue Richelieu, 104, pendant sept années consécutives qui commenceront à courir du 1er octobre 1839 pour finir au 1er octobre 1846.

L'établissement sera connu sous la dénomination *Alexandrine*.

La gestion sera commune aux deux associées qui chacune aura la signature sociale pour la correspondance ordinaire et les acquits de facture seulement.

Quant aux marchés ou engagemees, billets ou autres, ils ne seront obligatoires pour la société que s'ils sont revêtus de la signature individuelle de chacune des associées.

Pour extrait :

E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

CABINET DE M. L.-P. TIERCIN,
Propriétaire homme de loi, rue Pagevin, Nos 2 et 4.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 21 septembre 1839, enregistré le 25 du même mois, folio 52, recto, cases 6, 7 et 8, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Vincent-Augustin GOUBERT fils aîné, capitaliste, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 2, et le sieur André-Isidore LABAT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, 11.

Il appert que la société Labat et comp., formée le 16 août dernier, enregistrée, publiée dans la *Gazette des Tribunaux* et les *Petites-Affiches* du 19 de ce mois, est nulle et de nul effet et qu'une nouvelle société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur, a été établie entre les parties pour durer dix années qui commenceront le 1er octobre 1839 pour finir le 1er octobre 1849;

Que la raison sociale sera LABAT et comp., marchands tailleurs, et le siége de la société fixé, quant à présent, rue St-Marc-Feydeau, 23;

Que la signature sociale sera exclusivement réservée au sieur Goubert qui ne pourra en faire usage que pour affaires de la société, et qu'aucun engagement non signé de lui ne pourra engager la société;

Que le sieur Labat apporte dans la société son industrie, et le sieur Goubert une somme de 50,000 fr. qu'il versera, savoir : 20,000 fr. le 1er octobre prochain, et les 30,000 fr. de surplus au fur et à mesure des besoins de la société.

Extrait dudit acte par moi, mandataire des associés comme porteur de l'acte de société, en vertu de mes pouvoirs et conformément à la loi du 31 mars 1833 et les articles 42 et 43 du Code de commerce.

Le 25 septembre 1839.

TIERCIN.

Par contrat passé devant Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 19 septembre 1839 et enregistré à Paris, 6e bureau, le 20 du même mois, volume 142, folio 150, recto, case 1, par Bourgeois, qui a reçu 5 f. 50 c. pour tous droits;

Une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-Louis CAUCANAS aîné, demeurant près Paris, aux Thernes, boulevart Bizon, 21, et M. Théophile DOLLEY, demeurant à Paris, rue d'Assas, 5. La durée de la société est de quinze années, à partir du 19 septembre 1839. La raison sociale est DOLLEY et comp., la signature portera les mêmes noms et chacun des associés pourra en faire usage.

La société a deux siéges, un à Paris, rue d'Assas, 5, auquel M. Dolley sera spécialement attaché; un autre à Saint-Hippolyte-du-Fort, département du Gard, auquel M. Caucanas sera spécialement attaché. La société a pour objet la vente des pompes brevetées et cession de tout ou partie de ses brevets pour toute la France et les possessions françaises. M. Caucanas apporte à la société les deux brevets dont il est propriétaire pour lesdites pompes économiques, demandés le 7 janvier 1837 sous le n. 6924, et 21 avril 1837 sous le n. 6917, plus le nouveau brevet de prolongation qu'il a demandé le 3 septembre 1839, pour quinze années, ensemble tout nouveau brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement qui pourra être demandé par lui ultérieurement sur le même objet. M. Dolley apporte son temps et ses soins, ainsi que tout brevet qu'il pourrait obtenir sur l'objet de la société.

La société sera dénommée Société des Pompes économiques.

MARÉCHAL.

Suivant acte reçu par Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1839, M. Charles-Jean-Baptiste LEMONNIER fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Plat-d'Etain, 7, et M. Etienne-Jean PARISOT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12,

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation du fonds de commerce comprenant les achats et la vente des articles d'Amiens, Reims, et Roubaix, qu'ils faisaient valoir dans une maison à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, et rue du Plat-d'Etain, 7, pour douze années, qui ont commencé le 1er janvier 1839, et finiront le 1er janvier 1851, sous la raison LEMONNIER fils et PARISOT. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Et lors même que l'un ou l'autre des associés aurait employé cette signature pour des affaires étrangères à la société, cette dernière ne se trouverait point engagée vis-à-vis des tiers. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

ANDRY.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 23 septembre 1839, dûment enregistré en la même ville, le 24 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits,

Entre 1° M. Nicolas-Hippolyte LECOCQ, négociant, demeurant à Paris, rue du Harlay, 2, au Marais;

2° M. François DETOURNIÈRES, négociant, demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais;

3° M. Louis DETTON, commis voyageur, demeurant à Paris, rue du Harlay, 2, au Marais;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés;

Que l'objet de la société est l'exploitation de la maison de commerce et de la fabrique antérieurement exploitée par le sieur Lecocq, rue du Harlay, 2, au Marais, pour la fabrication des ornemens en cuivre estampé et la vente des objets de quincaillerie et articles de Paris;

Que la durée de la société est de dix années, qui commenceront le 1er janvier 1840, et finiront le 1er janvier 1850;

Que le siége de la société sera à Paris, rue du Harlay, 2, au Marais;

Que la raison et la signature sociale seront LECOCQ et Comp.;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément;

Qu'elle ne pourra être employée qu'à tirer des mandats sur les débiteurs de province et de l'étranger, et jamais pour donner des acceptations ou pour créer des billets à ordre, tous les achats de la société devant être faits au comptant;

Que la société n'est pas la continuation de la maison du sieur Lecocq qui fera sa liquidation séparément.

Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 1839, enregistré à Paris le 26 du même mois,

Il appert qu'il y a société en commandite entre Eugène DELION, secrétaire archiviste de la banque de placemens et d'emprunts sur hypothèques, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 2 bis, et des commanditaires actionnaires.

M. Delion est autorisé à gérer et signer pour le compte de la société. La raison sociale est DELION et Ce, légalisée par le directeur des bureaux de la Banque ci-dessus désignée. Le capital social est fixé à trois mille actions de cinq cents francs chacune. La société a commencé le 1er janvier 1839 pour ne finir qu'à l'expiration de l'année 1889, ou par la volonté de la majorité des associés. Le but de l'association est de faire face aux dépenses constitutives et administratives de la Banque de placemens, ainsi que des établissemens qui doivent la seconder, dont le siége est rue d'Anjou-St-Honoré, 13.

Certifié conforme :

DELION.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 2 octobre.

	Heures.
Depeaux, aubergiste, vérification.	10
Debruel, entrepr. de peintures, id.	11
Jacquet et Alexandre, mds tailleurs, id.	11
Malleville, md tabletier, concordat.	11
Digeon père, impr. en taille douce, clôture.	11
Prevost et Sulleau, limonadiers, id.	11
Hosch fils, négociant, id.	11
Mignot, entrepr. de maçonnerie, id.	12
Vanderquant, charpentier, remise à huitaine.	12
Biot, md colporteur, vérfication.	12
Mangnez, serrurier, syndicat.	12
Tasson, tailleur, id.	1
Thiveau, md de meubles, concordat.	1
Deshayes, rôtisseur, id.	1
Biré, filateur, clôture.	1
Langlois, tenant café-restaurant-estaminet, id.	1
Grégoire, scieur de bois à la mécanique, vérification.	1
Pechiney, fab. de quincaillerie, id.	1
Lelegard, ancien négociant, id.	2
Hirtz père, md de nouveautés, délibération.	2
Hainault, bijoutier, syndicat.	2
Jullien, fabricant de produits chimiques, id.	2
Peeret, porteur d'eau à tonneau, id.	2
Douchy, charron-carrossier, id.	3
Badin, entrepreneur, concordat.	3
Richard, md brossier, clôture.	3
Thiveau, md de vins, vérification.	3

Du jeudi 3 octobre.

Dame Garnot et Dlle Loneux, commerce de dentelles, concordat.	11
Barret, architecte, syndicat.	11
Baillot de Guerville et Lubis, négoc., vérification.	11
Dlle de Brissy, mde de nouveautés, id.	11
Pionnier et femme, lui md plâtrier, id.	12
Rogier, ancien négociant, clôture.	12
Guillot, ancien md de vins, puis pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, concordat.	12
Bihourd, md de papiers, id.	12
Bailleul, menuisier, id.	12
Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.	1
Hottot et Legrain, négocians, syndicat.	1
Chaulard, négoclant, id.	1
Brunswick, marchand colporteur, vérification.	1
Chaline, peintre-md de couleurs, id.	2
Laroche, limonadier, id.	2
Piquot, md de vins, id.	2
Lucas, md tailleur, clôture.	2
Galinat, dit Laplanche, md de porcs, id.	2
Barte, md de vins, reddition de comptes.	2
Canard, md de bois, concordat.	2
Maucourt, maître charpentier, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Gelin, md tôlier, le	4	10
Dodin, Bricard et Ce, commissionnaires de roulage, le	4	2
Boulay, facteur à la halle aux grains, le	5	10
Dénorus, agent de remplacement militaire, le	5	1
Bigot, md boulanger, le	5	1
Hébert, aubergiste, le	5	1
Vacquerel, ancien md de vins, le	7	10
Dlle Ouy, épicière, le	7	10
Villebesseys, entrepr. de maçonnerie, le	7	10
Veuve Parent et fils, commerce de rubans, le	7	10
Barbedienne, md de papiers, le	7	10
Chaudesaigues, restaurateur, le	7	11

PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)

Varlé, marchand tailleur, à Paris, rue Lepelletier, 3.—Chez MM. Monciny, rue Feydeau, 19;

Denis, rue des Bons-Enfans, 32.

Pottemain, maître maçon, aux Batignolles, rue des Dames, 64.—Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Tremblay, herboriste, à Paris, rue de Duras, 3.—Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Robin, menuisier, à Paris, rue Amelot, 25. — Chez M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Quennesens, marchand de vins, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 30.—Chez M. Bergunion, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 1.

Lafond, mécanicien, à Paris, rue Popincourt, 102. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Brun et Duvoisin frères, négocians, à Paris, rue Montmartre, 160. — Chez M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

Bouhard, ancien marchand de vins, domicilié à Courcelles, arrondissement de Châlons-sur-Saône, ayant demeuré momentanément à Paris. —Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Blard, fabricant de bijoux en acier, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 19.—Chez M. Delpire, rue Grenétat, 26.

Badran, ex-limonadier, à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 18.—Chez M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Boucher, entrepreneur de déménagemens, à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 7.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Levy, horloger, à Paris, rue des Juifs, 22, Palais-de-Justice.— Chez M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.

Pouverel, marchand de vins, boulevart de Montreuil, commune de Charonne. — Chez M. Abbaye fils, rue de Louvois, 8.

Colin, entrepreneur de bâtimens, à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 3.—Chez M. Bidard, rue Las-Cases, 12.

Renard, marchand de vins, à Paris, place du Chantre, 13.—Chez M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2.

Bernier, marchand épicier, à Paris, rue du Dragon, 27.—Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Legueux, marchand mercier, aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames, 1.— Chez MM. Taberghien-Tardieu, rue Quincampoix, 37; Haussmann, rue St-Honoré, 290.

Debrauz, directeur du journal allemand dit *Zeit*, à Paris, rue Richelieu, 61.— Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Simon, doreur, à Paris, rue Saint-Nicolas, 12. —Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Enouf, apprêteur de plumes, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 7.—Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

Brismotier, commissionnaire en farines et grains, aux Batignolles, rue d'Antin, 12. — Chez M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290.

Ruin, limonadier, à Paris, rue Saint-Denis, passage du Renard.—Chez M. Nivet, boulevart St-Martin, 17.

Mauguin, marchand de métaux, à Paris, rue du Temple, 29.—Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22; Sellier, rue de la Perle, 1.

Grocquemont, marchand de nouveautés, à Paris, rue du Temple, 36.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Fabre, ancien négociant, à Paris, rue Bleue, 7.—Concordat, 5 novembre, 1838.— Dividende, 20 0/0 en quatre paiemens, par quart. — Homologation, 15 du même mois.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 septembre 1839.

Defert et femme, marchands de bois des îles, à Paris, rue de Beautreillis, 21. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Frérot, ancien marchand de vins, maintenant garçon de cave, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 80.—Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

DÉCÈS DU 29 SEPTEMBRE.

Mlle Regnault, rue Saint-Lazare, 142.— M. Ballot, rue Neuve-Saint-Roch, 26. — M. Guersouille, rue Montmartre, 65. — M. Hedelhofer, rue des Fossés-Montmartre, 65. — Mme Chaumelle, rue de la Lune, 23. — M. Menigant, rue de la Vieille-Monnaie, 1. — M. Marion, rue de Sèvres, 46.—Mlle Rivé, place de l'Ecole-de-Médecine, 5.—M. Depreuve, rue de Poliveau, 6. — Mlle Burion, rue des Bourguignons, 10. — M. Amblot, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.— Mlle Beaufils, rue de la Petite-Friperie, 18. — M. Cadessus, rue de la Fidélité, 8. —M. Chevalier, rue Mouffetard, 104. — M. Bignon, rue des Amandiers-Popincourt.

BOURSE DU 1er OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 50	110 50	110 45	110 45
— Fin courant....	110 65	110 65	110 60	110 65
3 0/0 comptant....	81 »	81 5	81 »	81 »
— Fin courant....	81 15	81 15	81 10	81 15
R. de Nap. compt.	101 60	101 60	101 60	101 60
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2780 »	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	1220 »	Esp. dett. act.	31 3/8
Caisse Laffitte.	1065 »	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	5220 »	Esp. — pass.	7 5/8
4 Canaux (c.d.)	1247 50	Belgiq. 3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	782 50	Belgiq. 5 0/0..	103 3/4
Chemins de fer. St-Germ....	550 »	Belgiq. Banq.	780 »
Chemins de fer. Vers., droite	530 »	Empr. piémont.	1115 »
Chemins de fer. — gauche.	300 »	3 0/0 Portug...	23 1/2
Chemins de fer. P. à la mer.	990 »	Haïti.....	500 »
Chemins de fer. —à Orléans	432 50	Lots d'Autriche	350 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,